



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N° 35/2014/ANRMP/CRS DU 11 NOVEMBRE 2014
SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA SOCIETE JAN DE NUL VISANT A OBTENIR
L'ANNULATION OU LA SUSPENSION DU PROJET D'APPEL D'OFFRES RESTREINT RELATIF AU
REMBLAIEMENT DE LA BAIE LAGUNAIRE

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n° 2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n° 2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n° 2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n° 661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 14 octobre 2014 de la société JAN DE NUL ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahim et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 octobre 2014, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°262, la Société JAN DE NUL a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), d'un recours contre la décision de rejet par le Port Autonome d'Abidjan de son recours gracieux, visant à obtenir l'annulation ou la suspension du projet d'appel d'offres restreint relatif au remblaiement de la baie lagunaire de Biétry ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Port Autonome d'Abidjan (PAA) a sollicité et obtenu, de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), des fonds afin de financer le projet de remblaiement de la baie lagunaire de Biétry et a décidé de consacrer tout ou partie de ces fonds à des paiements au titre de ce projet ;

A cet effet, le Port Autonome d'Abidjan (PAA) a organisé un appel d'offres international n°329/2013, constitué d'un lot unique relatif au projet de remblaiement de la baie lagunaire de Biétry ;

Sur saisine de l'entreprise DREDGING INTERNATIONAL, la Cellule Recours et Sanctions de l'ANRMP a constaté des irrégularités et a ordonné, par décision n°025/2014/ANRMP/CRS du 02 septembre 2014, l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T329/2013 et la reprise de la procédure de passation du marché en cause ;

Suite à cette décision, le PAA a adressé un courriel à la société JAN DE NUL pour l'informer de son intention d'organiser un appel d'offres restreint et l'a donc invitée à indiquer si elle entendait y participer ;

Par courriel en date du 26 septembre 2014, la société JAN DE NUL a déclaré son intention de participer à l'appel d'offres restreint que le PAA entend initier ;

Toutefois, la société JAN DE NUL a introduit, le 29 septembre 2014, un recours gracieux contre la décision n°025/2014/ANRMP/CRS du 02 septembre 2014 et, le 03 octobre 2014, un recours gracieux visant à obtenir l'annulation ou la suspension du projet d'appel d'offres restreint relatif au remblaiement de la baie lagunaire de Biétry ;

Par correspondance en date du 10 octobre 2014, le Port Autonome d'Abidjan a rejeté le recours gracieux de la société JAN DE NUL ;

De son côté, la Cellule Recours et Sanctions de l'ANRMP a rejeté le 14 octobre 2014, le recours gracieux de la société JAN DE NUL contre sa décision n°025/2014/ANRMP/CRS du 02 septembre 2014 ;

Estimant que le rejet de son recours gracieux par le Port Autonome d'Abidjan lui fait grief, la société JAN DE NUL a, par correspondance en date du 14 octobre 2014, saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

La requérante reproche au Port Autonome d'Abidjan son intention d'organiser un appel d'offres restreint alors qu'un recours administratif préalable en annulation de la

décision n°025/2014/ANRMP/CRS de la Cellule Recours et Sanctions est pendant devant l'ANRMP ;

La requérante poursuit, en affirmant que la mise en œuvre, en l'état, d'une procédure d'appel d'offres restreint, en vertu de cette décision annulant les résultats de la précédente procédure d'appel d'offres international qui avait été organisée, serait de nature à lui causer un préjudice juridique et financier, et consacrerait une décision dont l'annulation, par l'ANRMP, lui semble inéluctable ;

En conséquence, la requérante sollicite qu'il soit mis un terme à la procédure ou à tout le moins, qu'il en soit ordonné le sursis, jusqu'à ce que l'ANRMP rende sa décision sur le recours administratif gracieux introduit contre la décision n°025/2014/ANRMP/CRS du 02 septembre 2004 ;

En réponse à ces griefs, le Port Autonome d'Abidjan a, par correspondance en date du 10 octobre 2014, soutenu que l'article 19 alinéa 2 du décret n°2009-260 du 06 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de régulation des Marchés publics et l'article 13 alinéa 7 de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'ANRMP disposent que les décisions de cette cellule sont exécutoires et contraignantes et qu'ainsi, il ne peut suspendre en l'état et/ou annuler la procédure d'appel d'offres restreint qu'il compte organiser ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la régularité d'une procédure d'appel d'offres restreint organisée suite à une décision de l'ANRMP pour laquelle un recours en annulation est engagé ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que la requérante a utilisé la procédure de règlement des litiges telle que prévue par l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, en exerçant notamment un recours préalable avant de saisir l'ANRMP, alors que la présente cause n'est pas afférente à un litige au sens de ce texte ;

Qu'en effet, la procédure d'appel d'offres contestée n'est qu'au stade de projet, puisqu'elle n'a pas encore été autorisée par le Ministre en charge des marchés publics en application de l'article 88 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, de sorte que la requérante n'a la qualité ni de candidat, ni de soumissionnaire ou de titulaire ;

Qu'il en résulte que le recours de la société JAN DE NUL mérite plutôt d'être analysée comme une dénonciation ;

Considérant en effet qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « *La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou*

non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « *La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet* » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 14 octobre 2014 pour obtenir l'annulation ou la suspension du projet de d'appel d'offres restreint relatif au remblaiement de la baie lagunaire de Biétry, la société JAN DE NUL s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa correspondance en date du 14 octobre 2014, la requérante demande l'annulation ou la suspension de la procédure d'appel d'offres restreint que le Port Autonome d'Abidjan entend initier au motif qu'un recours administratif préalable en annulation de la décision n°025/2014/ANRMP/CRS de la Cellule Recours et Sanctions est pendant devant l'ANRMP ;

Qu'en l'espèce, il résulte des termes de la correspondance du Port Autonome d'Abidjan n°003786/DGPAA/DM/TC/DMC/MA du 10 octobre 2014 que la procédure d'appel d'offres restreint dénoncée n'est qu'au stade de projet ;

Qu'en effet, l'appel d'offres restreint est une procédure de passation de marché dérogatoire dont la mise en œuvre est précédée d'une autorisation du Ministre chargé des marchés publics conformément à l'article 86 du Code des marchés publics ;

Que ce n'est que suite à cette autorisation qu'une invitation peut être valablement adressée aux entreprises mentionnées sur la liste proposée ;

Qu'à la question de savoir s'il a obtenu une autorisation du Ministre en charge des marchés publics pour recourir à la procédure de l'appel d'offres restreint, le Port Autonome d'Abidjan a indiqué, par correspondance en date du 23 octobre 2014, que la procédure d'obtention de l'autorisation du Ministre en charge des marchés publics pour passer un appel d'offres restreint, est en bonne voie, bien qu'elle n'ait pas encore abouti ;

Que dès lors, cette procédure d'appel d'offres restreint, encore au stade de projet, ne peut faire grief, a fortiori, porter atteinte à la réglementation des marchés publics ;

Considérant, en tout état de cause, que les décisions de l'ANRMP sont exécutoires et contraignantes ;

Qu'en effet, l'article 19 alinéa 2 du décret n°2009-260 du 06 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'ANRMP, en ce qui concerne les décisions de la Cellule recours et sanctions, dispose que « *ces décisions sont exécutoires et contraignantes* »

pour les parties. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente. Le recours devant cette juridiction n'a pas d'effet suspensif » ;

Que de même, l'article 13 alinéa 7 de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'ANRMP dispose : « **Elle est exécutoire et contraignante. Elle peut faire l'objet de recours non suspensif devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire** » ;

Que dès lors, toute reprise de la procédure de passation de l'opération de remblaiement de la baie lagunaire de Biétry, ainsi qu'il a été ordonné par l'ANRMP, est régulière, alors surtout que, par correspondance n°0124/2014/ANRMP/SG/SGA-RS en date du 14 octobre 2014, l'autorité de régulation a notifié à la requérante le rejet de son recours gracieux ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer la société JAN DE NUL mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation de la société JAN DE NUL, faite par correspondance en date du 14 octobre 2014, recevable en la forme ;
- 2) Dit que la procédure d'appel d'offres restreint dénoncée, n'étant qu'au stade de projet, ne peut faire grief ;
- 3) Par conséquent, déclare la société JAN DE NUL mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société JAN DE NUL et au Port Autonome d'Abidjan, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Non Karna